

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Emmanuel BANDIERA
Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/08/595

Affaire n° : 7979-520004-1-1-

Bordeaux, le 19 juin 2008

S.A.R.L. SUD OUEST AUTOMOBILE 33

Siège & Etablissement :

20, rue Baudin
33110 LE BOUSCAT

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La S.A.R.L. SUD OUEST AUTOMOBILE 33 a déposé en mars 2007 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrément, en vue de la régularisation de l'établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.), qu'exploite la société sur le territoire de la commune de LE BOUSCAT.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente trois risques principaux :

- la gestion des déchets,
- la pollution de l'air,
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines).

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

Créée en novembre 1987, la société est spécialisée depuis sa création dans l'achat, la vente et le transit de véhicules en retour de vol ou accidentés, par conventionnement avec certaines compagnies d'assurance (RSV, VEI, RIV), pour les véhicules provenant principalement des départements de la Gironde et du Lot et Garonne.

Les véhicules non récupérés par leur propriétaire sont introduits dans la filière VHU pour y être dépollués et valorisés par récupération de pièces détachées et d'éléments de carrosserie destinés au marché de l'occasion. Les apports sont réalisés directement par transporteurs privés ou par la société à l'aide de sa propre dépanneuse.

II.2. Le site d'implantation

II.2.1. Localisation

Le dossier de régularisation porte sur les installations implantées sur un terrain de 2 180 m², constitué de la parcelle n° 21 de la section AI du plan cadastral (plan de situation en annexe). Situé en milieu urbain et bordé de tiers mitoyens, l'établissement est accessible par la rue Baudin, via le boulevard Godard ou l'avenue Victor Hugo.

II.2.2. Aménagement du site

L'ensemble des activités est réalisé à partir des installations suivantes :

- un hangar couvert à structure métallique, d'une superficie de 280 m² et implanté en partie centrale du site, abritant un stockage de véhicule de tourisme en attente de décision,
- un pont bascule situé dans le prolongement du bâtiment administratif, dans l'axe de l'entrée poids lourds, avec prise de mesure informatisée,
- un bâtiment situé en limite Ouest, d'une superficie globale de 600 m², en maçonnerie et charpente métallique, scindé en trois cellules affectées respectivement :
 - . à la dépollution et au démontage des VHU,
 - . au stockage des moteurs,
 - . au stockage de pièces détachées,
- un hangar couvert, contigu au bâtiment Ouest, abritant un stockage d'éléments de carrosserie (portières essentiellement),
- un hangar semi ouvert à ossature et charpente bois, d'une superficie de 125 m², implanté en partie Sud du site et contigu à un bâtiment à étage à usage de bureau et vestiaires,
- une zone non couverte et stabilisée située en partie Nord Est, à usage de stationnement et d'aire de manœuvre des véhicules, la voie d'accès de la rue Baudin à l'atelier mécanique étant bétonnée

II.3. Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Contexte de la demande – Classement des installations

Bien que les activités exercées sur le site soient inchangées depuis la création de l'établissement, leur poursuite est conditionnée à l'obtention de l'agrément prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, les opérations d'élimination des VHU et de leurs composants devant être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Le dossier de régularisation déposé par la S.A.R.L. SUD OUEST AUTOMOBILE 33 est essentiellement destiné à répondre à cette obligation et à se conformer aux évolutions actuelles de la réglementation.

Des éléments du dossier instruit, il apparaît que les différentes installations et activités relèvent du régime de l'autorisation et sont répertoriées sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

Installations - Activités	Capacité Volume Activité	Rubriques	Régime (A, D, NC)
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage.	100 m ² 16 VHU/mois	286	A
Stockage de liquides inflammables	0,024 m ³ (capacité équivalente)	1432	NC
Installation de compression	4 kW	2920	NC

(A) Autorisation

(D) Déclaration

(NC) Non Classable

II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement

Un effectif de 2 personnes (dont la gérante) assure l'ensemble des activités de l'établissement, du lundi au vendredi, sur une plage horaire de 8 h 30 à 18 h (17 h le vendredi) interrompue par une pose méridienne de 12 h à 14 h.

II.4. Impact en fonctionnement normal - Mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

L'établissement est implanté depuis de nombreuses années dans un milieu largement urbanisé et artificialisé, dépourvu d'espèces patrimoniales. Les différentes activités sont réalisées à partir de bâtiments existants, la régularisation ne nécessitant pas l'adjonction de locaux nouveaux.

La réalisation du projet devant s'accompagner de l'achèvement de l'imperméabilisation du site par mise en place d'une dalle béton au niveau de la zone stabilisée non couverte.

Dans le contexte actuel, l'incidence du projet sur le milieu naturel faunistique et floristique, s'avère très limitée.

II.4.2. Impact sur les eaux et sous-sol

La totalité des voies de circulation, parkings et aires de manœuvres ou stockages est ou sera imperméabilisée. Les eaux de ruissellement non polluées (toitures pour l'essentiel), sont recueillies et évacuées après traitement dans un déboureur-séparateur, dans le réseau de collecte communale d'eau pluviale, via le caniveau bordant la chaussée.

Les eaux polluées ainsi que celles potentiellement polluées sont collectées et contenues dans les locaux concernés (décaissement) ou stockées dans la capacité de rétention aménagée à proximité de l'entrée en partie Nord Est de la zone stabilisée.

Les eaux récupérées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement après traitement, ou évacuées comme déchets pour élimination.

II.4.3. Air – Odeurs

Les odeurs induites par l'activité du site restent très limitées et localisées aux quelques mouvements de véhicules liés aux VHU, les éléments réceptionnés étant non fermentescibles et avec une présence sur site limitée dans le temps aux opérations de dépollution et démontage des pièces à récupérer.

Les opérations susceptibles de générer des nuisances olfactives, sont liées au soutirage des fluides lors des opérations de dépollution des VHU, celles-ci étant réalisées à l'intérieur des bâtiments conçus à cet effet et à l'aide de matériel adapté spécifique, permettant de limiter les émissions. Le stockage des produits récupérés étant effectué dans des récipients dédiés et clos en permanence, implantés à l'intérieur des bâtiments.

II.4.4. Bruit & trafic routier

Les événements les plus bruyants sont liés aux apports et expéditions de VHU (0 à 2 par jour), ainsi qu'aux mouvements de véhicules liés à la clientèle, soit approximativement une dizaine de véhicules jour du lundi au vendredi.

Les relevés sonométriques réalisés en différents points à proximité de l'établissement, mettent en évidence qu'en période diurne, le niveau de bruit ambiant (établissement en activité) reste sensiblement identique au niveau de bruit résiduel (installations à l'arrêt – assimilé au L50 dans le cas présent), la contribution de l'activité du site à l'évolution du niveau sonore générale de la zone ne dépasse pas la valeur du critère d'émergence soit 5 dBA.

II.4.5. Production de déchets

Ne sont acceptés sur le site que des véhicules en attente de décision ou des VHU pour dépollution préalablement à leur déconstruction.

Les déchets produits sont liés aux activités de dépollution (huiles, liquides de refroidissement, batteries, ...) et de déconstruction de VHU (carcasses, pneus, ...). Ils sont stockés par type et en fonction de leurs caractéristiques, dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. A fréquence régulière, ils sont confiés à des sociétés autorisées pour destruction ou valorisation.

Les boues et produits de curages provenant du nettoyage des déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures sont confiés à une entreprise spécialisée pour élimination dans les formes prévues par la réglementation.

II.4.6. Impact sur la santé des populations

Des éléments du dossier, il apparaît que la nature des activités ne génère pas d'incidences particulières susceptibles de porter atteinte à la santé des populations avoisinantes.

II.5. Les risques accidentels : Moyens de prévention

En exploitation normale, l'établissement ne comporte pas de stockage important permanent de produits dangereux ou polluants, qui restent limités aux quantités résultant de l'activité hebdomadaire. Afin de réduire ce type de risque, les enlèvements sont effectués régulièrement et à fréquence rapprochée.

En cas d'incendie, l'établissement dispose de moyens d'intervention et d'extinction (extincteurs poudre, eau et CO2) appropriés au risque et judicieusement répartis, complétés par les moyens publics extérieurs (2 hydrants rue Baudin) situés à moins de 200m du site, dont 1 situé face à l'établissement.

L'intégralité des eaux d'incendie sera récupérée et stockée sur site dans les locaux concernés (décaissement) ou dans la capacité de rétention aménagée à proximité de l'entrée en partie Nord Est de la zone stabilisée. En cas de sinistre le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de vannes permettant d'en assurer le sectionnement avant la sortie sur la chaussée extérieure.

Un séparateur d'hydrocarbure assure le traitement des eaux pluviales préalablement à leur rejet dans le réseau communautaire.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Ce type d'établissement est visé notamment par les textes suivants :

- Code de l'Environnement – Livre V, Titres 1^{er} (installations classées) et Titre 4 (déchets),
- Décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 février 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- Circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde** (avis du 26 octobre 2006) :

Dans leur courrier, les services d'incendie et de secours ont émis des observations sur les points suivants :

1 – Stockage sous le hangar Sud :

Réduire les volumes stockés afin de limiter les risques de propagation.

2 – Bâtiment Ouest :

Bien que les conditions d'isolement par rapport aux tiers soient rétablies, en conférant aux parois existantes les degrés de résistance au feu sur la totalité de leur surface, il serait souhaitable que cette mesure soit accompagnée de la mise en place d'une détection incendie à l'ensemble du bâtiment.

3 – Eaux d'extinction :

Créer sur la partie droite de l'entrée du site, une capacité de rétention d'une capacité de 120 m³ et y canaliser les eaux d'incendie.

Rendre étanche les regards des eaux pluviales, soit par la mise à disposition de couvre caniveaux ou réalisation d'entourages maçonnés de hauteur équivalente à celle des parois de la rétention des eaux d'extinction.

Prévoir le sectionnement des rejets d'eaux pluviales avant la sortie sur la chaussée extérieure.

Éléments de réponse :

Ces dispositions spécifiques sont mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment aux articles 3.1, 4.2, 27.1, les mesures de préventions exposées dans le dossier faisant également l'objet de prescriptions adaptées.

- **Direction Départementale de l'Équipement** (Service Urbanisme Aménagement & Développement Durable) :

Dans l'avis émis le 24 janvier 200, il est précisé que :

- au regard du code de l'Urbanisme, le projet se situe :
 - . en zone Upc3 (zone urbaine pavillonnaire, secteur pavillonnaire compact),
 - . en zone urbaine multifonctionnelle (espaces ouverts à l'urbanisation) spécifique au SDAU approuvé le 26 septembre 2001,
- au regard du risque inondation, la commune du BOUSCAT est dotée d'un P.P.R.I. de Bordeaux Nord et Sud "Aire élargie de l'agglomération bordelaise" approuvé le 07 juillet 2005, le projet étant situé en dehors de la zone à risque définie par le P.P.R.I.
- au regard de la Loi sur l'eau, le Service Maritime et Eau, Subdivision Hydraulique n'a pas de remarque particulière à formuler.

En conclusion, le dossier présenté n'appelle **aucune observation particulière**.

- **Direction Départementale du Travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Gironde** (avis du 19 décembre 2007) :

Emet un **avis favorable** à la demande présentée sans observation sur le projet.

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales** (avis du 23 janvier 2008) :

Emet un **avis favorable** à la demande présentée sans observation sur le projet.

- **Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt** (DDAF)

Dans l'avis du 11 janvier 2008 il est précisé que l'analyse des pièces du dossier n'appelle aucune remarque et qu'en conséquence un avis favorable est émis à cette autorisation d'exploiter.

- **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** (avis du 07 décembre 2007)

Le SIRDPC indique que la commune de LE BOUSCAT :

- fait l'objet d'un plan de prévention de risques inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2005 et qu'en conséquence il faudra respecter le règlement applicable à ce plan valant servitude d'utilité publique.

- est identifiée sur le Dossier Départemental des Risques de retrait gonflement des argiles

Sans qu'un avis soit émis, il est précisé qu'il n'y a pas d'autres observations particulières à formuler sur ce dossier au titre de la sécurité civile.

Eléments de réponse :

Dans son avis du 24 janvier 2008 la Direction Départementale de l'Equipement précise qu'au regard du risque inondation, la commune de LE BOUSCAT est dotée d'un P.P.R.I. sur Bordeaux Nord et Sud "Aire élargie de l'agglomération bordelaise" approuvé le 07 juillet 2005 et que le projet est situé en dehors de la zone à risques définie par le P.P.R.I.

- **Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine**

DANS l'avis du 17 décembre 2007, il est précisé que le dossier de demande d'autorisation appelle les observations suivantes concernant l'analyse de l'état initial et des impacts :

- **Enjeux environnementaux** : il est mentionné dans le périmètre d'étude que différentes zones à inventaire ont été inventoriées : ZNIEFF de type 2, site NATURA 2000 Garonne. Compte tenu de la distance, il paraît exclu que l'exploitation de cette installation puisse se traduire par des incidences sur ces milieux. Dans un plus proche périmètre, le site est implanté dans un milieu largement artificialisé dépourvu d'espèces patrimoniales.

- **Pollution des sols** : il y a lieu de relever que la présence de plomb a été relevée sur le site. Il y a lieu de regretter que des informations peu précises soient données sur les concentrations qui sont estimées compatibles avec la poursuite d'activités industrielles. Je prends acte, à cet égard, de l'engagement du pétitionnaire de réaliser des travaux de dépollution du site en cas de cessation d'activités.

En conclusion, au vu de l'ensemble du dossier, un **avis favorable à cette demande d'autorisation** a été émis.

Eléments de réponse :

Concernant les enjeux environnementaux, s'il est exact qu'au regard du site d'implantation, effectivement largement urbanisé et dépourvu d'espèces patrimoniales rendant son impact environnemental insignifiant, s'agissant d'une installation nouvelle, l'examen (cf. art. R. 5152-6 à R. 512-9) de l'état initial du site et de ses impacts environnementaux reste une obligation à laquelle il ne peut être dérogée (cf. art. R. 5152-6 à R. 512-9 du Code de l'environnement).

Sur la pollution des sols, indépendamment de l'engagement du pétitionnaire :

. d'étancher la zone concernée par mise en place d'une dalle béton pour supprimer tout contact par les tiers et limiter tout entraînement par lessivage des sols (cf. dossier du 23 mars 2007 et compléments du 31 octobre 2007).

. de remettre le site en état lors de la mise à l'arrêt de l'établissement (cf. art. R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement),

l'ensemble des concentrations résultants des investigations réalisées dans le cadre du diagnostic de sol et permettant de répondre aux interrogations du lecteur, sont jointes en ANNEXE 13 du dossier de demande d'autorisation présenté.

- **Commissariat Subdivisionnaire de LE BOUSCAT - BRUGES** (avis du 28 janvier 2008)

Sans émettre d'avis sur le dossier de demande, précise qu'après audition de la gérante de la société SUD OUEST AUTOMOBILE 33 et de l'ingénieur ayant réalisé le dossier, la Gérante Madame BROSSARD Brigitte est inconnue de ce service et après recherche au R.C.S., il n'y a rien à signaler concernant la société.

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** (avis du 10 décembre 2007)

Emet un **avis favorable** à la réalisation du projet présenté, sans observation sur le dossier.

- **Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine** (avis du 10 décembre 2007)

Emet un **avis favorable** à la réalisation du projet présenté, sans observation sur le dossier.

IV.2. Avis des conseils municipaux

Par transmission du 03 décembre 2007, Monsieur le Préfet de Gironde a avisé les communes de LE BOUSCAT et BORDEAUX du projet de régularisation, par la société SUD OUEST AUTOMOBILE 33, d'un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Aucun compte rendu de délibération émanant de la commune de LE BOUSCAT, sur la demande de régularisation, n'a été réceptionné à ce jour.

Lors de sa séance du 25 février 2008, le **conseil municipal de la ville de BORDEAUX a émis un avis favorable à l'unanimité** sur le dossier de régularisation présenté, étant signalé la présence de plomb dans le sol au niveau de l'aire stabilisée non couverte, qui sera étanchée par mise en place d'une dalle de béton pour supprimer tout contact par les tiers et limiter tout entraînement par lessivage des sols (cf. dossier du 23 mars 2007 et complément s du 31 octobre 2007).

IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 03 décembre 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 04 janvier au 04 février 2008 inclus après annonce par voie de presses dans deux journaux régionaux, le quotidien Sud-Ouest et l'hebdomadaire Le Courrier Français respectivement les 13 et 14 décembre 2007.

L'information du public a également été réalisée par affichage sur le territoire des communes de LE BOUSCAT (attestation d'affichage du 04 février 2008) et BORDEAUX (certificat d'affichage du 08 janvier 2008), seules communes incluses dans le périmètre.

Durant l'enquête personne n'est venu solliciter le commissaire enquêteur et le registre d'enquête ne comporte aucune observation. Aucune lettre d'observations concernant la présente enquête ne lui a, par ailleurs, été adressée.

IV.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 19 février 2008, le **commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la délivrance de l'autorisation demandée par la S.A.R.L. SUD OUEST AUTOMOBILE 33.**

V. ANALYSE DE L'INSPECTION ET POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint l'ensemble des observations et préconisations formulées durant la phase de consultation.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué par courrier, pour positionnement à l'exploitant le 21 avril 2008. Au terme de cette consultation, dans sa réponse en date du 07 mai 2008, celui-ci a fait part de différents commentaires, l'ensemble des observations ayant été levé le 10 juin 2008.

VI. CONCLUSION

La demande d'autorisation formulée par la S.A.R.L. SUD OUEST AUTOMOBILE 33 en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de LE BOUSCAT, un établissement de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.), a reçu des avis favorables durant la procédure d'instruction.

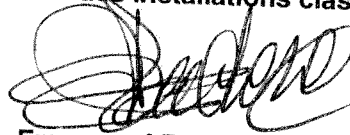
Compte tenu des considérations ci-après :

- aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport,

- les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne la prévention du risque incendie ainsi que la rétention et le traitement des eaux polluées (extinction), sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,
- les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets,
- les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tant ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la S.A.R.L. SUD QUEST AUTOMOBILE 33, le projet de prescriptions joint au présent rapport devant permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées,



Emmanuel BANDIERA

P.J. : Projet de prescriptions
ANNEXE - Plan de situation